



# *Document d'information*

**Décembre 2022**

Mise à jour au 9 décembre 2022

**SOFIDY CONVICTIONS IMMOBILIÈRES**

Société Civile à capital variable

Siège social : 303, square des Champs Élysées - Évry Courcouronnes - 91026 Évry Cedex

Tél. : 01 69 87 02 00 - Fax : 01 69 87 02 01

# *Sommaire*

<b><i>1. Caractéristiques générales</i></b> .....	p. 4
<b><i>2. Acteurs</i></b> .....	p. 4
<b><i>3. Modalités de fonctionnement et de gestion</i></b> .....	p. 4
Caractéristiques générales .....	p. 4
Dispositifs particuliers .....	p. 5
Modalités de souscription .....	p. 9
Modalités de sortie .....	p. 9
Frais et commissions .....	p. 11
<b><i>4. Information d'ordre commercial</i></b> .....	p. 13
<b><i>5. Règles d'évaluation de l'actif</i></b> .....	p. 13

## 1 - Caractéristiques générales

**Dénomination :** SOFIDY CONVICTIONS IMMOBILIÈRES « la Société ».

**Forme juridique :** Fonds d'Investissement Alternatif, constitué sous la forme d'une société civile à capital variable (« autre FIA » au sens du III de l'article L214-24 du Code monétaire et financier).

**État membre dans lequel la Société a été constituée :** Société Civile de droit français et soumise à la juridiction des tribunaux du siège social de la Société.

**Date de création :** 30 juin 2016.

**Durée d'existence prévue :** 99 ans.

**Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et trimestriels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la Société de Gestion :

• Sofidy : 303 square Champs Élysées - 91026 Évry-Courcouronnes Cedex - Tél. : +33 (0)1 69 87 02 00.

Le dernier état périodique est également disponible sur le site internet de la Société de Gestion (espace réservé aux investisseurs professionnels) :

• [www.sofidy.com](http://www.sofidy.com).

Il est précisé que ces documents comprennent les éléments d'information visés au IV et V de l'article 421-34 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

## 2 - Acteurs

**Société de gestion :** Sofidy (303 square Champs Élysées - 91026 Évry-Courcouronnes Cedex) - Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF le 10/07/2007 sous le n° GP-07000042 (conforme à la directive AIFM depuis le 18 juillet 2014).

La société de gestion Sofidy respecte les exigences réglementaires concernant la couverture des risques éventuels en matière de responsabilité professionnelle dans le cadre de son activité de gestion de fonds d'investissement alternatifs (FIA) au moyen de fonds propres supplémentaires.

**Dépositaire :** Société Générale

Le dépositaire, de la société est la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, SA, dont le siège social est 29 Boulevard Haussmann, 75009 PARIS (adresse postale de la fonction dépositaire 75886 PARIS CEDEX 18).

**Les missions confiées à Société Générale, en tant que dépositaire sont notamment :**

- la conservation ou la tenue de position et le contrôle de l'inventaire des actifs de la Société (autres que les immeubles physiques détenus en direct) ;
- le contrôle de l'inventaire des immeubles physiques détenus en direct ;
- le contrôle et la régularité des décisions de la Société et de la société de gestion ;
- le cash-monitoring des comptes bancaires de la Société.

**Valorisateur :** Société Générale

**Les missions confiées à Société Générale, en tant que valorisateur, sont notamment :**

- l'élaboration des valeurs liquidatives de la Société et leur transmission à la société de gestion et au dépositaire ;
- l'enregistrement de toutes les opérations liées à la valorisation de la Société.

**Commissaire aux comptes :** KMPG SA (Tour EQHO - 2 avenue Gambetta - 92066 Paris la Défense), représenté par Monsieur Pascal LAGAND.

Le commissaire aux comptes est notamment en charge de la certification des comptes de la Société et de l'attestation relative à l'exactitude de l'information périodique publiée.

**Commercialisateur :** Sofidy (303 square Champs Élysées - 91026 Évry-Courcouronnes Cedex).

**Centralisateur des ordres de souscriptions et de retrait :** Sofidy (303 square Champs Élysées - 91026 Évry-Courcouronnes Cedex).

Les missions confiées au centralisateur sont essentiellement la réception et le traitement des ordres de souscription ou de retrait des parts de la Société.

## 3 - Modalités de fonctionnement et de gestion

### Caractéristiques générales

#### CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

- Nature du droit attaché à la catégorie de part : chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des résultats, ou du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales dont il est propriétaire, et ce, quelle que soit la catégorie de part dont il est propriétaire. Chaque associé est dans l'obligation de contribuer aux pertes à l'égard des tiers proportionnellement à sa part dans le capital social.
- Modalités de tenue du passif : la tenue du registre des associés est assurée par Sofidy.
- Droits de vote : chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.
- Forme des parts : au nominatif.
- Décimalisation des parts : les parts sont décimalisées au 1/1000<sup>es</sup>.

## DATE DE CLÔTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE

31 décembre de chaque année. La date de clôture du premier exercice comptable est le 31 décembre 2017.

## INDICATION SUR LE RÉGIME FISCAL

La Société n'est pas soumise au régime de l'impôt sur les sociétés, les associés étant imposés sur la quote-part revenant à l'associé, des résultats de la Société.

## Dispositifs particuliers

### OBJECTIF DE GESTION

L'objectif de la Société est d'offrir une réponse adaptée aux investisseurs souhaitant s'exposer indirectement à l'immobilier au travers d'un patrimoine mutualisé composé de plusieurs poches d'actifs (notamment parts de SCPI, actions d'OPCI, actions de foncières cotées, titres de société à vocation immobilière ou immobilier physique). Cette allocation permet de diversifier les risques et les profils de performance, et de bénéficier d'une liquidité adaptée. La durée de placement recommandée est supérieure à 8 ans.

### STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT

#### Stratégies utilisées

La Société est principalement investie en parts de Sociétés Civiles de Placement Immobilier.

La Société peut également détenir des actifs immobiliers ou financiers de toute nature en rapport avec le secteur immobilier, qu'il s'agisse d'immobilier collectif coté ou non coté (foncières, OPCVM, OPCI, usufruits de parts de SCPI...) ou d'actifs en direct (immeubles physiques, bureaux, commerces) en France ou à l'étranger (principalement Espace Économique Européen, Royaume-Uni et Suisse).

La Société pourra investir en titres de FIA ou d'OPCVM gérés par la Société de Gestion ou une société liée.

#### Les critères fondamentaux d'investissement reposent sur :

- La qualité des actifs immobiliers sous-jacents, notamment au regard de :
  - leur emplacement,
  - leur construction.
- La qualité de la gestion de la société, notamment au regard de :
  - la capacité de maintenir un taux d'occupation élevé garantissant un flux optimisé de loyers, synonyme de rendement,
  - la solidité des locataires notamment au regard de leur activité,
  - la capacité à mutualiser les locataires (en nombre et en complémentarité des activités) autorisant attractivité commerciale et diversification du risque locatif.

#### À moyen terme, les décisions d'investissements se fondent également sur :

- la capacité de faire progresser les loyers à moyen / long terme,
- la stratégie d'investissement (programme d'investissement), voire de désinvestissement, et la qualité de la mise en œuvre de cette stratégie au regard des critères ci-dessus.

#### Mais aussi à plus long terme, la capacité du management de la société ciblée à anticiper :

- les modes de consommation et d'utilisation,
- les cycles économiques,
- mais aussi certaines tendances structurelles telles que la démographie, les flux de population et le tourisme.

La stratégie d'investissement et la politique d'investissement de la Société pourront être modifiées par la société de gestion après information préalable des associés au moins un mois avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

*Informations précontractuelles relatives à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852.*

La SC promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales telles que décrites à l'article 8 du Règlement SFDR. La SC ne présente pas d'objectif d'investissement durable au sens de SFDR. Mais a cependant pour objet d'investir, dans une certaine mesure, dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental ou social au sens du règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le « Règlement Taxonomie »). Ainsi, la SC est tenue de divulguer des informations sur les investissements durables réalisés sur le plan environnemental ou social.

La SC a l'intention de contribuer aux objectifs environnementaux suivants, définis à l'article 9 du Règlement Taxonomie : atténuation du changement climatique et adaptation au changement climatique.

Afin de contribuer à ces objectifs, il est prévu que la SC réalise, dans le cadre de ses actifs immobiliers physiques, des investissements dans des activités économiques éligibles au Règlement Taxonomie, y compris, mais sans s'y limiter, le transport à faible émission de carbone, les énergies renouvelables, l'immobilier durable. La SC promeut par ailleurs une caractéristique environnementale et sociale pour les titres financiers détenus par le fonds à travers l'investissement dans des fonds 8 hybride ou 9 au sens de la réglementation SFDR, ayant eux-mêmes des objectifs environnementaux ou sociaux.

Conformément à l'état actuel des Règlements SFDR et/ou Taxonomie, la Société de Gestion s'assure, cumulativement, que ces investissements éligibles (i) contribuent aux objectifs susmentionnés, et (ii) ne nuisent à aucun des autres objectifs mis en place par la Réglementation Taxonomie. À cette fin, la Société de gestion doit s'assurer que les sociétés bénéficiaires des investissements (i) sont éligibles au titre de la Réglementation taxonomie et contribuent à la transition vers une économie à zéro émission nette de carbone conformément à l'approche décrite ci-dessus, et (ii) respectent le cadre de prise en compte des principaux impacts négatifs mis en place par la Société de Gestion, tel que spécifié dans la description des risques en matière de durabilité. Pour qu'une activité soit conforme au règlement Taxonomie, les investissements éligibles doivent également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international (également désignées comme les garanties sociales minimales).

En fonction des données que les entreprises fourniront à terme pour permettre d'évaluer l'alignement des investissements de la SC avec le Règlement Taxonomie, la Société de Gestion estime que la SC investira jusqu'à 0% de son portefeuille dans des investissements qualifiés de durables, conformément à l'article 3 du Règlement Taxonomie. Ce pourcentage est une estimation fondée, selon le cas, sur les données reçues de fournisseurs tiers ou divulguées par les sociétés du portefeuille.

Au fur et à mesure que ces données deviennent plus disponibles, la Société de Gestion s'attend à ce que la précision du calcul du pourcentage d'alignement mentionné ci-dessus augmente dans les années à venir. La Société de Gestion fournira ses meilleurs efforts pour afficher un objectif réaliste et pour calculer avec précision le niveau d'alignement le plus exact de son portefeuille avec la taxonomie européenne.

Enfin, la SC est tenue, conformément à l'article 6 du Règlement Taxonomie, de déclarer que le principe «ne pas nuire de manière significative» ne s'applique qu'aux investissements durables, c'est-à-dire aux investissements sous-jacents qui prennent en compte les critères de la taxonomie européenne pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les autres investissements réalisés par le Fonds ne prennent donc pas en compte les critères de l'Union Européenne relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

**Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales de la SC sont disponibles en annexe de ce document d'information.**

### Catégories d'actifs éligibles

#### *FIA Immobiliers français ou étrangers*

La Société fera l'objet d'une exposition d'au minimum 40% de l'actif brut en parts ou actions de Fonds d'Investissement Alternatifs (FIA) immobiliers français ou étrangers, professionnels ou non-professionnels :

- **Parts de SCPI**

La Société pourra investir en parts de Sociétés Civiles de Placement Immobilier (SCPI) (détenues en pleine propriété) gérées par Sofidy ou par des sociétés de gestion tierces, dans la limite de 85% de l'actif brut.

- **Parts d'OPCI / Parts de Sociétés Civiles à vocation immobilière / Parts ou actions d'autres FIA français ou étrangers**

La Société pourra investir en parts de Sociétés Civiles à vocation principalement immobilière, en parts d'Organismes de Placement Collectif Immobilier (OPCI) et en parts ou actions de FIA immobiliers français ou étrangers, autres que ceux mentionnés précédemment, dans la limite de 50% de l'actif brut.

Dans le cas où l'exposition du portefeuille en parts de SCPI (détenues en pleine propriété) gérées par Sofidy et/ou en parts OPCIs gérés par Sofidy serait supérieur à 50% de l'actif brut, la société de gestion s'engage à diligenter ses meilleurs efforts pour revenir à une exposition inférieure à 50% dans un délai maximum de 6 mois.

#### *Actifs éligibles autres que les FIA immobiliers*

- **Actions / Parts ou actions d'OPCVM**

La Société pourra investir sur le marché des actions du secteur immobilier et sur le marché des actions ou parts d'OPCVM de droit français ou étranger à vocation immobilière, dans la limite de 30% de l'actif brut.

- **Usufruits de parts de SCPI**

La Société pourra investir en usufruits de parts de SCPI dans la limite de 15% de l'actif brut.

- **Immobilier direct ou indirect**

La Société pourra investir en immobilier direct ou indirect dans la limite de 40% de l'actif brut.

- **Liquidités**

La Société détiendra au minimum 2% de l'actif brut en liquidités. Ces liquidités pourront être investies en disponibilités, en dépôts, sur des titres de créance et des instruments du marché monétaire, ainsi que sur des parts ou actions d'OPCVM monétaires de droit français ou étranger pour optimiser la gestion de sa trésorerie.

- **Instruments dérivés**

La Société pourra investir dans la limite de 50% de l'actif brut sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français ou étrangers afin de couvrir le portefeuille aux risques action, taux, change, ou de l'exposer aux risques action, taux, change, sans rechercher de surexposition, pour réaliser l'objectif de gestion. Ces interventions pourront être réalisées dans le cadre de contrats de futures, d'options, ou de change à terme, ainsi que dans le cadre de swap ou de cap de taux.

Les instruments financiers à terme éligibles seront des instruments financiers à terme simples.

- **Autres actifs**

La Société pourra investir dans la limite de 10% de l'actif brut sur des actifs autres que ceux indiqués ci-dessus (obligations, obligations convertibles...).

- **Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres**

Néant

## Recours à l'emprunt

La Société pourra recourir à l'effet de levier du crédit dans la limite de 30 % de l'actif brut. Elle pourra accorder des garanties ou sûretés conformes à la réglementation en vigueur notamment dans le cadre de financement d'actifs immobiliers.

L'effet de levier maximal, au sens de la Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du règlement délégué (UE) n°231/2013 de la Commission européenne, s'élève à 1,9 selon la méthode brute et 1,5 selon celle de l'engagement.

## PROFIL DE RISQUE

Les fonds versés par les investisseurs seront principalement investis dans des actifs sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le profil de risque de la Société correspond à des investisseurs qui souhaitent investir à long terme dans un portefeuille d'actifs à vocation principalement immobilière et financière.

### Les risques auxquels la Société peut être exposée sont :

#### • Risque de perte en capital

La société n'offre aucune garantie de performance ou de capital. De ce fait, le capital initialement investi peut ne pas être totalement restitué à l'investisseur. À l'égard des tiers, l'investisseur pourrait par ailleurs être appelé à couvrir indéfiniment les dettes de la Société à due proportion de sa part dans le capital social.

#### • Risque sectoriel

Les investissements réalisés par la Société seront soumis aux risques inhérents à la détention et à la gestion d'actifs à caractère immobilier. De nombreux facteurs (liés de façon générale à l'économie et plus particulièrement aux marchés immobiliers) peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des actifs détenus.

En outre, la Société investissant dans un secteur spécialisé, elle peut être soumise à un risque (et une volatilité) plus important que dans le cas d'investissements réalisés dans une fourchette plus large de titres couvrant plusieurs secteurs. La valeur liquidative de la Société peut donc baisser plus rapidement.

#### • Risque de gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire appliqué à la Société repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que la Société ne soit pas investie à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La performance de la Société peut donc être limitée. La valeur liquidative de la Société peut en outre avoir une performance négative

#### • Risque actions

La Société peut être exposée en actions. Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant notamment des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés la valeur liquidative de la Société peut baisser.

#### • Risque de liquidité

La Société est investie à hauteur d'au minimum 40 % de l'actif brut en parts ou actions de FIA immobiliers qui peuvent présenter un risque de liquidité. La Société peut également être exposée en titres ou valeurs mobilières de sociétés de petites et moyennes capitalisations ou qui, compte tenu de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter un risque de liquidité. La valeur liquidative de la Société peut donc baisser et le délai nécessaire à la Société pour satisfaire les demandes de retraits pourrait être augmenté.

#### • Risque de taux

La Société peut investir de manière accessoire dans des produits de taux : en cas de remontée des taux d'intérêt, la valeur des produits de taux peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative de la Société.

L'attention des investisseurs est par ailleurs attirée sur le fait que la valorisation des valeurs mobilières à prépondérance immobilière (parts de SCPI, actions) peut être indirectement impactée par l'évolution des taux d'intérêt.

#### • Risque de crédit

Le risque de crédit correspond au risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance, dans lesquels le fonds peut investir, peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

#### • Risque lié à l'utilisation de produits dérivés

Le risque lié aux techniques de gestion est le risque d'amplification des pertes du fait du recours à des instruments financiers à terme simples tels que les instruments dérivés (futures et/ou options). Une baisse de la valeur liquidative pourrait ainsi être amplifiée.

#### • Risque de change

La Société peut être soumise à un risque de change. Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative baissera.

#### • Risque lié à l'utilisation de l'effet de levier du crédit

La Société peut avoir recours à l'effet de levier du crédit. La Société pourrait ne pas toujours avoir accès favorablement à des ressources financières sous forme d'emprunts et pourrait être dans l'incapacité de financer ses investissements et/ou de rembourser ses dettes.

Il est, à ce titre, rappelé que les associés de la Société restent indéfiniment responsables des dettes contractées, à proportion de leurs apports.

Par ailleurs, dans le cas où la Société contracterait des emprunts à taux variable, la performance de la Société pourrait être impactée négativement par une hausse des taux d'intérêt. La valeur liquidative de la Société pourrait ainsi baisser.

## ▪ Risque de durabilité

Le risque de durabilité désigne un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur des investissements réalisés par le Fonds.

Ce risque est lié à divers risques qui peuvent entraîner des pertes imprévues susceptibles d'affecter les investissements et la situation financière du Fonds. Trois risques semblent dominer en termes de probabilité et de matérialité s'ils se réalisent :

1. Les événements liés au climat et la perte de biodiversité résultant du changement climatique (alias les risques physiques tels que l'augmentation durable des températures, l'élévation du niveau de la mer, les inondations, les incendies, les sécheresses et autres calamités météorologiques) ou de la réponse de la société au changement climatique (alias les risques de transition liés aux risques réglementaires, technologiques, de marché, etc.). L'exposition des actifs de ce Fonds à ces événements augmente avec la fréquence des phénomènes météorologiques extrêmes.
2. Les risques liés à la cybersécurité résultent de l'utilisation croissante des technologies numériques dans tous les secteurs. À mesure que les cyberattaques deviennent plus sophistiquées, l'exposition des actifs de ce Fonds à la fraude, au vol et aux cyberattaques de données augmente.
3. Les risques de pandémie (une pandémie étant définie comme une épidémie se produisant dans le monde entier ou dans une zone très étendue, traversant les frontières internationales et touchant généralement un grand nombre de personnes) peuvent freiner l'économie. Malgré les progrès importants de la médecine au cours des siècles passés, les épidémies représentent une menace considérable pour la société et pour un large éventail de secteurs économiques.

Les événements sociaux (par exemple, l'inégalité, l'intégration, les relations de travail, la prévention des accidents, l'investissement dans le capital humain, le changement de comportement des clients, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.) ou les lacunes en matière de gouvernance (par exemple, la violation importante et récurrente des accords internationaux, les problèmes de corruption, etc.) se traduisent également par des risques de durabilité.

## SOUSCRIPTEURS CONCERNÉS (YC. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE)

La souscription des parts de la Société est réservée aux clients professionnels au sens de l'article L533-16 du Code monétaire et financier (les « Clients Professionnels »), c'est-à-dire les investisseurs possédant l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre leurs propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus.

La qualité de Client Professionnel doit être respectée par l'associé au moment de sa souscription mais également pendant toute la durée de la détention des parts.

Les parts de la Société peuvent subir des restrictions de commercialisation à l'égard de personnes morales ou physiques qui relèvent, en raison de leur nationalité, de leur résidence, leur siège social, leur lieu d'immatriculation ou pour toute autre raison, d'une juridiction étrangère qui interdit ou limite l'offre de certains produits ou services, notamment les instruments financiers.

À cet égard, la loi américaine « Dodd Franck » promulguée le 21 juillet 2011 impose à Sofidy comme à l'ensemble des autres acteurs du marché français des restrictions ou des obligations spécifiques quant à la commercialisation et la promotion de ses produits. Aussi Sofidy a-t-elle décidé de ne pas commercialiser les parts de la Société à des associés et clients relevant, de par leur lieu de résidence, de la législation des États-Unis d'Amérique.

## AGRÉMENT DE L'ASSOCIÉ

Toute première souscription effectuée par un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément préalable de la société de gestion. Le Bulletin de souscription vaut demande d'agrément. Le défaut de réponse de la société de gestion dans les quinze (15) jours ouvrés suivant la réception du dossier complet de souscription accompagné du versement des fonds vaut agrément tacite du souscripteur.

En cas de refus d'agrément, la société de gestion doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au souscripteur dans les quinze (15) jours ouvrés suivant la réception du dossier complet de souscription accompagné du versement des fonds.

La décision de refus d'agrément n'a pas à être motivée et ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Les parts sociales nouvelles ne seront assimilées aux parts anciennes de même catégorie et ne jouiront des mêmes droits, qu'à compter de la prise d'effet de leur souscription et à condition que celle-ci ait été agréée par la société de gestion et que le souscripteur ait libéré, dans les délais requis, les fonds correspondants.

## PROFIL TYPE

La Société est plus particulièrement destinée à servir de support de contrats d'assurance vie en unité de compte ou de plan d'épargne salariale. Elle s'adresse donc à des Clients Professionnels et notamment à des compagnies d'assurance ou des fonds d'épargne salariale souhaitant proposer à leurs bénéficiaires finaux d'investir indirectement et de manière globale dans l'immobilier sous toutes ses formes. Ceci à travers différents modes de détention et d'exposition à la performance immobilière (sans garantie).

La Société constitue un support pouvant être éligible aux versements programmés selon les modalités définies par la compagnie d'assurance vie ou la société d'épargne salariale.

**Durée de placement recommandée** : supérieure à 8 ans.

**Traitement équitable des associés** : Sofidy garantit le traitement équitable des associés et respecte les termes de l'article 314-3-1 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

**Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables** : capitalisation.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- le résultat net augmenté du report à nouveau,
- les réserves distribuables.



## CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

Parts	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	Nombre de parts minimum de la souscription initiale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés	Valeur initiale de la part
A	Capitalisation	Euro	100 parts	1 millième de part	Accessibles sous forme d'unités de compte conçues pour les contrats d'assurance vie, aux fonds d'épargne salariale et plus généralement aux professionnels de la gestion collective.	100 euros
I	Capitalisation	Euro	1000 parts	10 parts	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels.	100 euros

## Modalités de souscription

### BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Toute souscription devra donner lieu à l'établissement préalable d'un bulletin de souscription, lequel précise la raison sociale, le siège et les nom et prénom du représentant légal du souscripteur, ainsi que le nombre de parts ou le montant qu'il souhaite souscrire.

Le prix de souscription est déterminé sur la base d'une valeur liquidative calculée a posteriori. En conséquence, toute souscription s'effectue à cours inconnu.

#### Le prix de souscription déterminera :

- le montant exact de la souscription dans le cadre d'une souscription en nombre de parts,
- le nombre exact de parts dans le cadre d'une souscription en montant.

Le bulletin de souscription est accompagné du versement, par chèque ou virement, du montant de la souscription.

### DATE DE CENTRALISATION ET DATE D'EFFET DE LA SOUSCRIPTION

Toute souscription doit être reçue par la société de gestion au plus tard le jeudi à 16 heures, ou lorsque le jeudi est férié, le jour ouvré précédent à 16 heures (la « date de centralisation »), et prend effet, sous réserve de son agrément et de la réception des fonds en date de valeur à la date de centralisation, le premier jour ouvré suivant la date de centralisation (date de calcul de la valeur liquidative).

Si les fonds ne sont pas reçus dans les délais requis, la souscription est reportée sur la centralisation suivante jusqu'à réception des fonds.

La société de gestion notifie au souscripteur, par tout moyen, la bonne exécution de son ordre dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la date de calcul de la valeur liquidative.

### PRIX DE SOUSCRIPTION DES PARTS

Le prix de souscription de la part de la catégorie concernée est fixé par la société de gestion sur la base de la valeur liquidative de la part majorée d'une commission de souscription acquise à la Société et d'une commission de souscription non acquise à la Société telles de détaillées au paragraphe « Frais et commissions ».

Le taux de commission de souscription acquise à la Société sera fixé par la société de gestion. Toute modification de ce taux fera l'objet d'une information préalable des porteurs au moins un mois avant sa mise en œuvre.

La valeur liquidative est établie de manière hebdomadaire, le premier jour ouvré suivant chaque date de centralisation (de manière habituelle le vendredi s'il ne s'agit pas d'un jour ouvré). Elle est disponible auprès de la Société de Gestion (Sofidy - 303 square Champs Élysées - 91026 Évry-Courcouronnes Cedex) et sur le site internet de la société de gestion ([www.sofidy.com](http://www.sofidy.com)).

Le nombre de parts souscrites correspond au montant total des sommes apportées, hors commissions de souscription acquises et non acquises, divisé par la valeur liquidative.

### SUSPENSION DES SOUSCRIPTIONS

La société de gestion pourra suspendre temporairement l'émission de parts nouvelles si des circonstances exceptionnelles l'exigent ou que l'intérêt des associés le commande.

## Modalités de sortie

### RETRAIT DES ASSOCIÉS

L'associé qui souhaite se retirer partiellement ou totalement notifie sa décision en adressant à la société de gestion un ordre de retrait de parts par courrier, télécopie ou par voie électronique, indiquant ses noms, prénoms et domicile ou sa raison sociale et son siège, en précisant obligatoirement la catégorie et le nombre de parts sur lequel porte la demande de retrait ou le montant du retrait.

Toute demande de retrait doit être reçue par la société de gestion avant la date de centralisation (au plus tard le jeudi à 16 heures, ou lorsque le jeudi est férié, le jour ouvré précédent à 16 heures).

## EXCLUSION DES ASSOCIÉS

### Motifs d'exclusion

1. L'exclusion d'un associé peut être prononcée en raison de son incapacité, de sa faillite personnelle ou de sa déconfiture, ou pour une personne morale associée, en raison de sa dissolution, de sa mise en redressement ou en liquidation judiciaire.
2. Tout associé porteur de parts A, qui n'exerce plus à titre professionnel une activité du secteur de la gestion collective, peut être exclu de la Société.
3. Tout associé peut être exclu de la Société en cas de perte de la qualité de Client Professionnel.
4. Tout associé peut être exclu de la Société s'il relève, en raison de sa nationalité, de sa résidence, de son siège social, de son lieu d'immatriculation ou pour toute autre raison, d'une juridiction étrangère qui interdit ou limite l'offre de certains produits ou services, notamment les instruments financiers.
5. Tout associé peut également être exclu de la Société, pour motifs graves, par les associés réunis en assemblée générale extraordinaire statuant aux conditions de majorité fixées pour la modification des statuts. Constituent notamment des motifs graves :
  - la violation des statuts ;
  - le non-respect de la réglementation à laquelle l'associé ou la Société est soumis ;
  - la notification d'une sanction émise par l'autorité de contrôle à l'encontre de l'associé ;
  - le défaut de règlement des sommes dues à la Société, trois mois après une mise en demeure de payer restée infructueuse.

### Convocation de l'associé et communication des motifs invoqués pour l'exclusion

Dans tous les cas, l'associé susceptible d'être exclu est convoqué spécialement, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'assemblée générale extraordinaire qui peut procéder à son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

Les motifs et griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu doivent lui être préalablement communiqués au moyen de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception le convoquant à l'assemblée générale extraordinaire devant statuer sur son exclusion. L'intéressé doit également être invité à présenter sa défense à l'assemblée, soit par lui-même, soit par un autre associé.

## MODALITÉS DE RÈGLEMENT DU RETRAIT TOTAL OU PARTIEL OU DE L'EXCLUSION

L'associé qui se retire (ou qui est exclu) a droit au remboursement de ses parts sur la base de la plus prochaine valeur liquidative de la part, établie après la date de centralisation (et ce quelle que soit la date de règlement effective du retrait).

Toute demande de retrait d'un associé, ou formalisation de son exclusion, reçue par la société de gestion au plus tard à la date de centralisation, sera prise en compte le jour du calcul de la valeur liquidative établie après cette date de centralisation.

### DÉLAI DE RÈGLEMENT DU RETRAIT

Le délai de règlement habituel du retrait est de 10 jours ouvrés maximum suivant la date de centralisation.

La société de gestion fixe le nouveau délai applicable et le communique sur son site internet ([www.sofidy.com](http://www.sofidy.com)) au moins deux jours ouvrés avant la date de centralisation correspondant à son entrée en vigueur.

Ce délai pourra toutefois être porté au maximum à 6 mois, si les contraintes de liquidité de la Société l'exigent.

En cas de rallongement du délai de règlement au-delà de 10 jours ouvrés, tout associé ayant demandé le retrait partiel ou total de ses parts aura droit, en rémunération de l'indisponibilité de ses fonds pendant la période de rallongement, au versement d'un intérêt financier calculé en appliquant la formule :

$(Eonia \times \text{Délai de règlement} / 365) \times \text{Montant du retrait}$ .

- Le taux Eonia, pris en compte étant celui publié au 1<sup>er</sup> jour ouvré suivant la date de centralisation ayant servi de base au retrait.
- Le Délai de règlement correspond au nombre de jours écoulés entre la date de centralisation et le jour effectif de son règlement.

## ASSOCIÉ IMPORTANT - SUSPENSIONS DES DEMANDES DE RETRAIT

La société de gestion peut décider de suspendre à titre provisoire, pendant une durée ne pouvant excéder deux mois, la demande de retrait de tout associé détenant plus de 20 % et moins de 99 % des parts de la Société, dès lors que la demande porte sur un nombre de parts supérieur à 2 % du nombre total de parts émises par la Société.

L'associé dont le retrait est suspendu est informé par tout moyen approprié des motifs justifiant cette suspension et des conditions d'exécution qui sont applicables à sa demande de retrait de parts, notamment les dates de report d'exécution.

Plus généralement, les remboursements au titre des demandes de retrait peuvent être suspendus provisoirement par la société de gestion dès lors que des circonstances exceptionnelles l'exigent ou si l'intérêt des associés le commande.

## CAS PARTICULIER DES SOUSCRIPTIONS SUIVIES IMMÉDIATEMENT DE RETRAITS ÉQUIVALENTS

Tout associé aura la possibilité, à tout moment, de solliciter une souscription de parts, suivie immédiatement d'un retrait équivalent notamment pour permettre de réaliser tout ou partie de la plus-value latente. Le bulletin de souscription et l'ordre de retrait sont alors envoyés conjointement à la société de gestion et seront valables sous réserve de leur agrément.

Dans cette hypothèse et par exception, la nouvelle souscription s'effectuera à la valeur liquidative de la part, servant de base au retrait.

Le retrait ne fera pas l'objet d'un traitement par ordre chronologique.

Les opérations de souscription/retrait ne sont pas soumises aux commissions de souscription acquises et non acquises mentionnées au paragraphe « Frais et commissions ».

## FONDS DE REMBOURSEMENT

Afin de faciliter les opérations de retrait dans le cadre de la variabilité du capital, la société de gestion pourra, si elle le juge utile, constituer un fonds de remboursement sur lequel sont prélevées les sommes nécessaires au remboursement des associés souhaitant se retirer ou faisant l'objet d'une décision d'exclusion.

**Les liquidités affectées au fonds de remboursement sont destinées au seul remboursement des associés et proviennent :**

- soit de fractions non investies de souscriptions au capital,
- soit des produits de cessions d'éléments du patrimoine social,
- soit des bénéfices sociaux,
- soit d'un emprunt.

La société de gestion pourra, si le fonds de remboursement baisse de manière significative et si elle l'estime nécessaire à la bonne gestion de la Société, procéder seule à la vente d'un ou plusieurs éléments d'actif composant le patrimoine social afin de reconstituer le fonds de remboursement.

## Frais et commissions

### COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RETRAIT

Les commissions de souscription et de retrait viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

• **La commission de souscription acquise à la Société** sera due par le souscripteur et prélevée au moment de la souscription afin de couvrir les droits, frais, honoraires et taxes acquittés par la Société lors de l'acquisition ou de la cession des biens sociaux, actifs immobiliers directs ou indirects.

Le taux de cette commission de souscription acquise au fonds, susceptible de varier, est fixé par la société de gestion, et dépend principalement des taux effectifs des droits, frais et honoraires de mutation en vigueur et du programme d'investissement envisagé.

Le taux de commission de souscription acquise à la Société sera fixé par la société de gestion. Toute modification de ce taux fera l'objet d'une information préalable des porteurs au moins un mois avant sa mise en œuvre.

• **La commission de souscription non acquise à la Société** sera versée par le souscripteur au moment de la souscription. Elle revient à la Société de Gestion, aux commercialisateurs et aux réseaux de distribution.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des retraits	Assiette	Taux barème
Commission de souscription acquise à la Société	Valeur liquidative x nombre de parts	5,0% maximum
Commission de souscription non acquise à la Société	Valeur liquidative x nombre de parts	2,0% maximum
Commission de retrait acquise à la Société	Valeur liquidative x nombre de parts	0%
Commission de retrait non acquise à la Société	Valeur liquidative x nombre de parts	0%

À la date de création de la Société, le taux de commission de souscription acquise à la Société en vigueur, décidée par la société de gestion, est de 2,0%.

### FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

#### Rémunération de la société de gestion

**La Société règle de façon récurrente la rémunération de la société de gestion qui couvre les prestations liées à l'exécution des missions de :**

- gestion et développement de la Société (fund management immobilier), à savoir l'établissement de la stratégie d'investissement et du business plan général, l'allocation entre les poches immobilières, financières et de liquidités, l'identification et l'évaluation des opportunités d'investissement ou de désinvestissement, l'optimisation des modalités de financement des actifs, la détermination des modalités de réalisation des actifs immobiliers et financiers, l'information des porteurs, l'établissement du rapport annuel de gestion ;
- commercialisation des parts de la Société (notamment la rémunération des réseaux de distribution).

**La rémunération annuelle de la société de gestion à ce titre est de 1,40% TTC de l'actif brut de la Société, payable trimestriellement.**

• l'élaboration de la stratégie de gestion et la mise en œuvre et le suivi de la gestion des actifs immobiliers détenus directement ou indirectement (asset management immobilier), à savoir l'élaboration des stratégies d'acquisition, de construction, de financement, de valorisation, d'arbitrage et de commercialisation, ainsi que l'établissement et la mise à jour du plan de travaux à cinq ans pour les biens immobiliers.

**La rémunération de la société de gestion comprend à ce titre une commission de gestion égale à 10% HT des loyers encaissés directement ou indirectement par la Société, sur les immeubles, terrains ou constructions dont elle est propriétaire, ainsi que sur les droits réels détenus.**

Toute modification de la rémunération de la société de gestion devra résulter d'une décision prise en Assemblée Générale Extraordinaire.

La société de gestion a droit, en outre, au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société sur présentation de toutes pièces justificatives.

Rémunération de la société de gestion	Assiette	Taux barème
Au titre des missions : - de gestion et développement de la Société (fund management immobilier) ; - de commercialisation des parts de la Société.	Actif brut	1,40 % TTC
Au titre des missions d'élaboration de la stratégie de gestion et du suivi de la gestion des actifs immobiliers détenus directement et indirectement (asset management immobilier).	Loyers encaissés directement et indirectement sur les immeubles, terrains, ou constructions dont la Société est propriétaire, ainsi que sur les droits réels détenus	10 % HT

### Autres frais à la charge de la Société

**Outre la rémunération de la société de gestion détaillée ci-dessus, la Société supporte également et notamment, l'ensemble des frais et charges mentionnés ci-dessous :**

- L'ensemble des frais liés à l'administration de la Société et à sa vie sociale, notamment ceux du commissaire aux comptes, et ceux des éventuels valorisateur, délégué de gestion comptable, expert immobilier en évaluation, et dépositaire, les frais d'impression, d'expédition et d'affranchissement des documents d'information ;
- L'ensemble des frais afférents aux acquisitions financements, et ventes des biens sociaux (à titre non exhaustif, les émoluments de notaire, les honoraires de conseil, les commissions d'agents, les frais d'intermédiaire, les commissions de souscription, les droits d'entrée, les impôts et frais de bourse, les frais d'actes, les impôts et taxes afférents aux actes, d'études techniques et d'évaluation des actifs, les frais d'audits techniques, juridiques, comptables et fiscaux...), que lesdites opérations d'acquisition et de cession soient effectivement conclues ou qu'elles soient interrompues ou abandonnées pour quelque cause que ce soit ;
- L'ensemble des frais afférents à la conservation et à la gestion des biens sociaux.

### Plus particulièrement :

- L'ensemble des charges des actifs immobiliers non refacturables aux locataires, notamment les loyers des baux à construction, de baux emphytéotiques ou autres, les impôts, taxes et redevances afférents aux actifs immobiliers non refacturés aux occupants, en ce compris notamment la taxe foncière, les taxes ou redevances sur les bureaux et locaux commerciaux, tout autre impôt ou taxe non refacturables présent ou à venir, les fournitures d'éclairage, d'eau, de chauffage, de climatisation, de ventilation, et généralement toute consommation d'énergie et de fluides quels qu'ils soient, les primes d'assurances et commissions de courtage y afférentes, les frais du personnel affecté au gardiennage, à la sécurité, les honoraires d'administration de biens, de gestion technique et de « property » management ;
- L'ensemble des frais liés à la commercialisation locative ;
- L'ensemble des coûts afférents aux travaux couvrant notamment l'ensemble des dépenses non refacturables de construction, d'aménagement, d'entretien, de nettoyage, de grosse réparation, de maintenance, de remplacement, d'amélioration et de mise en conformité à effectuer sur les immeubles et leurs équipements, en ce compris les honoraires techniques et juridiques y afférents (architectes, bureaux d'études, experts techniques, maîtrise d'ouvrage déléguée, assistance à la maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, notaires, avocats et évaluateurs, etc.) ainsi que les impôts, taxes et redevances y afférents non refacturables aux locataires ;
- Les honoraires de conseils divers, notamment liés à la gestion des contentieux, de quittance et de recouvrement ou autres entrant dans le cadre de l'activité de la Société ; les frais de liquidation à l'occasion de la dissolution de la Société.

## 4 - Information d'ordre commercial

Les demandes d'information et les documents relatifs à la Société peuvent être consultés et téléchargés à partir du site [www.sofidy.com](http://www.sofidy.com) (espace réservé aux investisseurs professionnels) ou être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion :

- **Société de Gestion** : Sofidy (303 square Champs Élysées - 91026 Évry-Courcouronnes Cedex).
- **E-Mail** : [sofidy@sofidy.com](mailto:sofidy@sofidy.com)
- **Téléphone** : 01 69 87 02 00

Les demandes de souscriptions et de retraits relatives à la Société sont centralisées auprès de la société de gestion : Sofidy (303 square Champs Élysées - 91026 Évry-Courcouronnes Cedex).

## 5 - Règles d'évaluation de l'actif

### MÉTHODE DE COMPTABILISATION

La Société s'est conformée aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable général.

La devise de comptabilité du fonds est l'euro.

Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité, par la société de gestion.

### RÈGLES D'ÉVALUATION DES ACTIFS

Lors de chaque valorisation, les actifs de la Société sont évalués selon les principes suivants :

#### Pour les parts de SCPI

Les parts de SCPI sont évaluées à leur valeur de réalisation en vigueur, établie conformément à la réglementation applicable aux SCPI, ou estimée sur la base des dernières expertises.

La valeur de réalisation des parts de SCPI sera majorée des « coupons courus » des SCPI, sur la base de la distribution prévisionnelle du trimestre en cours, en fonction des délais de jouissance éventuels attachés à certaines de celles-ci, communiquée à la société de gestion par les sociétés de gestion des SCPI concernées.

Les acomptes sur dividendes versés trimestriellement par les SCPI seront valorisés chaque semaine au prorata temporis du dividende prévisionnel du trimestre. Il sera procédé, si nécessaire, à une régularisation trimestrielle, lors du versement effectif de ce dividende, pour faire correspondre la distribution effective et la distribution prévisionnelle.

#### Pour les OPCI

Les parts ou actions d'OPCI sont évaluées à leur dernière valeur liquidative établie conformément à la réglementation applicable aux OPCI, diminuée, le cas échéant, de la commission de retrait qui resterait acquise à (aux) OPCI concerné(s).

#### Pour les autres sociétés immobilières

Les autres parts de sociétés immobilières seront évaluées, selon le cas, à leur dernière valeur liquidative connue si la société fait l'objet d'une cotation, ou en fonction de la valeur de l'actif net réévalué si la société ne fait pas l'objet d'une cotation, majorée des coupons courus estimés sur la base de budgets prévisionnels. Dans ce dernier cas, les actifs immobiliers détenus par la société immobilière devront faire l'objet d'une expertise réalisée par un expert agréé par l'Autorité des marchés financiers ou l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, ou d'une actualisation de celle-ci à une fréquence au moins annuelle.

#### Pour les immeubles

Les immeubles détenus directement sont évalués pour leur valeur hors droits d'expertise ou d'actualisation tenant compte de l'état d'entretien de l'immeuble au jour de l'évaluation. À cet effet, ils font l'objet annuellement d'une expertise ou d'une actualisation d'expertise réalisée par un expert agréé par l'Autorité des marchés financiers ou l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

#### Pour les valeurs mobilières

**Les valeurs mobilières sont évaluées comme suit en fonction du régime qui leur est applicable :**

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé sont évaluées au prix du marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion ;
- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion ;
- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalent affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois, et en l'absence de sensibilité particulière, pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion ;
- Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à leur dernière valeur liquidative connue ;
- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation ;
- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme sont valorisées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

La société de gestion a en outre la possibilité de constater des provisions pour risque d'exigibilité, pour dépréciation et pour collecte non investie conformément à l'article 10 des statuts de la Société.

## Publication d'informations précontractuelles pour les produits financiers à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852.

**Nom du produit :** SOFIDY CONVICTIONS IMMOBILIÈRES (Fonds d'Investissement Alternatif, constitué sous la forme d'une société civile à capital variable de droit français).

**Identifiant légal :** FR0013466117.

Est-ce que le produit financier a un objectif d'investissement durable ?	
<input type="checkbox"/> <b>Oui</b>	<input checked="" type="checkbox"/> <b>Non</b>
<input type="checkbox"/> Le produit financier réalisera a minima une part d'investissements durables ayant des objectifs environnementaux de : ...%. <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Dans des activités économiques qualifiées d'environnementalement durables selon la Taxinomie Européenne.</li> <li><input type="checkbox"/> Dans des activités économiques n'étant pas qualifiées d'environnementalement durables selon la Taxinomie Européenne.</li> </ul>	<input checked="" type="checkbox"/> <b>Le produit financier promeut des caractéristiques Environnementales/ Sociales (E/S), et bien qu'il n'ait pas d'objectif d'investissements durables, il aura une part minimale de 30% d'investissement durables.</b> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Avec un objectif environnemental dans des activités économiques qualifiées d'environnementalement durables selon la Taxinomie Européenne.</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Avec un objectif environnemental dans des activités économiques n'étant pas qualifiées d'environnementalement durables selon la Taxinomie Européenne.</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Avec un objectif social.</li> </ul>
<input type="checkbox"/> Le produit financier réalisera a minima une part d'investissements durables ayant des objectifs sociaux de : ...%.	<input type="checkbox"/> Le produit financier promeut des caractéristiques E/S, mais ne fera pas d'investissements durables.

### QUELLES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES SONT PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

[Indiquer les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier et si un référentiel a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier].

En vertu du règlement SFDR, les fonds Article 8 promeuvent une ou plusieurs caractéristique(s) environnementale(s) et/ou sociale(s). Les fonds Article 8 doivent être transparents quant à la manière dont les caractéristiques choisies sont bien respectées dans le processus d'investissement.

**Le fonds SOFIDY CONVICTIONS IMMOBILIÈRES géré par Sofidy promeut trois caractéristiques environnementales pour tous les actifs immobiliers physiques détenus par le fonds directement ou à travers de sociétés civiles immobilières, qui sont les suivantes :**

- Les consommations énergétiques, par l'intermédiaire d'un reporting de l'intensité énergétique des actifs détenus par le fonds ;
- Les énergies renouvelables, par l'achat de garanties d'origine dans les contrats d'électricité ;
- La préservation de la biodiversité, par la réalisation d'une étude écologique individuellement pour les actifs immobiliers détenus par le fonds, ainsi que la mise en place des actions préconisées par ces études.

**Le fonds SOFIDY CONVICTIONS IMMOBILIÈRES promeut par ailleurs une caractéristique environnementale et sociale pour les titres financiers détenus par le fonds :**

- L'investissement dans des fonds 8 hybride ou 9 au sens de la SFDR, ayant eux-mêmes des objectifs environnementaux ou sociaux.

### QUELS INDICATEURS SONT UTILISÉS POUR MESURER L'ATTEINTE DE CHACUNE DES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Les fonds classés Article 8 au sens du Règlement SFDR doivent justifier de l'atteinte des caractéristiques promues. Pour ce faire, Le fonds SOFIDY CONVICTIONS IMMOBILIÈRES met en place des indicateurs de suivi, permettant de mesurer et de quantifier l'atteinte de chacune d'elles.

Afin de mesurer l'atteinte des trois caractéristiques environnementales qu'a choisi le fonds SOFIDY CONVICTIONS IMMOBILIÈRES pour les actifs immobiliers physiques détenus directement ou au travers de sociétés civiles immobilières, trois indicateurs de suivi sont mis en place :

- Intensité énergétique en kWhEF/m<sup>2</sup>, sur la surface dont l'énergie est gérée directement par le fonds ;
- Part d'énergies renouvelables dans les contrats d'approvisionnement énergétique en % de kWh consommés, sur la surface dont l'énergie est gérée directement par le fonds ;
- Le pourcentage moyen d'actions mises en œuvre sur les actifs détenus par le fonds, en fonction des plans d'actions consécutifs aux diagnostics écologiques sur les actifs immobiliers concernés.

Afin de mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales, un indicateur de suivi est mis en place, pour les actifs financiers détenus par le fonds :

- Part d'actifs avec un objectif de durabilité au sens de la SFDR détenus par le fonds Article 8 hybride ou Article 9 eux-mêmes détenus par SOFIDY CONVICTIONS IMMOBILIÈRES.

## QUELS SONT LES OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER A L'INTENTION D'ATTEINDRE ET COMMENT L'INVESTISSEMENT DURABLE CONTRIBUE-T-IL À LA RÉALISATION DE CES OBJECTIFS ?

*[Inclure, pour les produits financiers qui effectuent des investissements durables, une description des objectifs et de la manière dont les investissements durables contribuent à l'investissement durable. Pour les produits financiers visés à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852, énumérer les objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 de ce règlement auxquels l'investissement durable sous-jacent au produit financier contribue].*

Le fonds SOFIDY CONVICTIONS IMMOBILIÈRES s'est fixé un objectif d'investissement durable de 30%. Celui-ci prend en compte l'ensemble des actifs détenus par le fonds ayant un objectif de durabilité au sens de la SFDR rapporté à la valeur totale du patrimoine investi du fonds.

Pour la poche d'actifs immobiliers physiques, les actifs ayant un objectif de durabilité au sens de la SFDR et donc inclus dans ce pourcentage sont les actifs immobiliers physiques de plus de 1000 m<sup>2</sup> détenus directement ou indirectement via des sociétés civiles immobilières respectant au moins deux des objectifs environnementaux suivants :

### • Énergies renouvelables

- Acheter de l'électricité d'origine renouvelable sur la part des consommations énergétiques sur lesquelles le fonds est décisionnaire (parties communes gérées), à horizon 2025.

OU

### • Biodiversité

- Avoir réalisé une étude faite par un écologue et mettre en œuvre la majorité des recommandations, à horizon 2025.

ET

### • Consommations énergétiques

- Étendre les objectifs DEET<sup>1</sup> au-delà de la France pour les actifs détenus par le fonds : réduire de 40% la consommation d'énergie ou atteindre la valeur seuil définie par le DEET pour tous les actifs européens de plus de 1000 m<sup>2</sup>, à horizon 2030 (sur l'énergie gérée par le fonds ou la totalité du bâtiment).

Pour les titres financiers, les actifs ayant un objectif de durabilité et donc pris en compte dans ce pourcentage sont les actifs durables détenus par transparence au travers des fonds article 8 hybride ou 9 eux-mêmes détenus par SOFIDY CONVICTIONS IMMOBILIÈRES.

## COMMENT LES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND PARTIELLEMENT FAIRE, NE CAUSENT-ILS PAS DE PRÉJUDICE SIGNIFICATIF À UN QUELCONQUE OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL OU SOCIAL D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

*[Inclure une description du produit financier qui vise partiellement à réaliser des investissements durables].*

Le fonds SOFIDY CONVICTIONS IMMOBILIÈRES met en place une démarche permettant de vérifier l'absence de préjudices causés par ses investissements durables. L'absence de préjudices doit concerner l'ensemble des objectifs environnementaux et sociaux cités dans la définition (17) de l'article 2 du Règlement (UE) 2019/2088, dit « Règlement SFDR ».

### Pour les actifs immobiliers physiques, détenus en direct ou via des sociétés civiles immobilières

Dans le processus d'investissement du fonds SOFIDY CONVICTIONS IMMOBILIÈRES, la vérification des critères ESG est une étape obligatoire :

- L'efficacité énergétique des actifs, via leur consommation énergétique, évaluée a minima sur les parties communes ;
- Les énergies renouvelables, par l'achat de garanties d'origine dans les contrats d'électricité ;
- Un état des lieux de la biodiversité sur le site, via la réalisation d'une étude par un écologue, et la mise en œuvre d'actions visant l'amélioration écologique du site.

Si la performance de l'actif par rapport à ces critères n'est pas satisfaisante, un plan d'action est élaboré, en vue de son amélioration significative pour les actifs ayant un objectif de durabilité.

Une fois les actifs immobiliers inclus dans le fonds SOFIDY CONVICTIONS IMMOBILIÈRES, l'évaluation de l'absence de préjudice important est faite annuellement. Si un actif se révèle causer un préjudice important sur l'une des trois thématiques citées ci-dessus, celui-ci fait l'objet d'un plan d'action.

### Pour la poche de titres financiers

Dans le processus d'investissement du fonds SOFIDY CONVICTIONS IMMOBILIÈRES, la vérification du critère ESG est une étape obligatoire :

- La part d'actifs avec un objectif de durabilité au sens de la SFDR détenus par les fonds Article 8 hybride ou Article 9 dans lesquels SOFIDY CONVICTIONS IMMOBILIÈRE investit.

Si la performance de l'actif par rapport à ce critère ne permet pas, en cas de réalisation de l'investissement, de maintenir l'objectif de durabilité de 30% de SOFIDY CONVICTIONS IMMOBILIÈRES, l'investissement n'est pas réalisé.

L'évaluation de l'absence de préjudice important est faite annuellement. Si un actif se révèle causer un préjudice important sur la thématique citée ci-dessus, celui-ci fait l'objet d'un plan de cession.

1. Dispositif Éco Efficacité Tertiaire.

## COMMENT LES INDICATEURS DES INCIDENCES NÉGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ ONT-ILS ÉTÉ PRIS EN COMPTE ?

[Les indicateurs des incidences négatives du tableau 1 de l'annexe 1 et les indicateurs pertinents des tableaux 2 et 3 de l'annexe 1 sont également pris en compte].

Description des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité			
<p>Sofidy a identifié les 4 principales incidences négatives quantifiables suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Part des investissements dans des actifs immobiliers impliqués dans l'extraction, le stockage, le transport ou la fabrication de combustibles fossiles ;</li> <li>- Part des investissements dans des actifs immobiliers énergivores (DPE C ou moins ; ou part de non-respect de la RT2012-2020) ;</li> <li>- Consommation énergétique en GWh/m<sup>2</sup> ;</li> <li>- Émissions de GES sur le Scope 1, Scope 2, Scope 3 ou au total.</li> </ul> <p>La quantification de ces incidences négatives se fera annuellement et sera divulguée dans le rapport périodique du fonds, ainsi que sur son site web.</p>			
Incidence négative sur la durabilité		Unité	Description
<b>Énergies fossiles</b>	17. Exposition aux énergies fossiles via les actifs immobiliers	Part des investissements dans des actifs immobiliers impliqués dans l'extraction, le stockage, le transport ou la fabrication de combustibles fossiles	<p>L'utilisation des énergies fossiles est aujourd'hui reconnue comme l'un des facteurs aggravant de la crise climatique.</p> <p>Afin d'atténuer au maximum le changement climatique, en réduisant les émissions de gaz à effet de serre, il est nécessaire de diminuer cette utilisation.</p> <p>La Taxinomie Européenne exclut ainsi des activités dites « vertes » les actifs immobiliers impliqués dans l'extraction, le stockage, le transport ou la manufacture d'énergies fossiles.</p>
<b>Efficacité énergétique</b>	18. Exposition aux actifs énergétiques non efficaces	Part des investissements dans des actifs immobiliers énergivores	<p>Les consommations énergétiques des actifs immobiliers représentent, de manière générale, leur deuxième poste d'émissions de gaz à effet de serre le plus important.</p> <p>L'exploitation des bâtiments représente donc une source importante d'émissions de gaz à effet de serre. Celles-ci peuvent être drastiquement diminuées en améliorant l'efficacité énergétique des actifs.</p>
Autres indicateurs des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité			
<b>Émissions de gaz à effet de serre</b>	18. Émissions de GES	Émissions de gaz à effet de serre Scope 1 et Scope 2 générées par les actifs immobiliers	<p>Le secteur du bâtiment représente 25 % des émissions de gaz à effet de serre en France, participant ainsi au changement climatique.</p> <p>La réduction des émissions de gaz à effet de serre est une action atténuative nécessaire pour poursuivre les objectifs internationaux de réduction de ces émissions, tels que les Accords de Paris.</p>
<b>Consommation d'énergie</b>	19. Intensité énergétique	GWh/m <sup>2</sup>	<p>Des réglementations de plus en plus exigeantes en matière de consommations énergétiques s'appliquent pour les actifs immobiliers, notamment le Dispositif Éco-Énergie Tertiaire pour les bâtiments tertiaires.</p>
Description des politiques pour identifier et hiérarchiser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité			
<p>SOFIDY CONVICTIONS IMMOBILIÈRES souhaite s'engager dans une démarche de réduction de l'impact environnemental et d'amélioration de l'impact sociétal du patrimoine sous-jacent à ses investissements. C'est dans cet objectif que la société de gestion a mis en place un processus d'identification et de priorisation des principales incidences négatives causées par son patrimoine sous-jacent sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.</p> <p>L'identification des principales incidences négatives adaptées au secteur de l'immobilier s'appuie, dans un premier temps, sur une veille sectorielle et réglementaire qui permet d'identifier les grands enjeux du marché.</p>			
<p>SOFIDY CONVICTIONS IMMOBILIÈRES priorise les incidences négatives qu'elle cause en évaluant la probabilité de chaque incidence, ainsi que son impact (en termes d'ampleur, de portée et de réversibilité).</p>			

## COMMENT LES INVESTISSEMENTS DURABLES SONT-ILS ALIGNÉS AVEC LES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE POUR LES ENTREPRISES MULTINATIONALES ET LES PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME ?

[Inclure une explication sur l'alignement avec les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et les droits énoncés dans les huit conventions fondamentales identifiées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme].

Non concerné.

[Déclaration d'inclusion pour les produits financiers visés à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852].

La Taxinomie Européenne énonce un principe de DNSH (Do not significant harm) selon lequel les investissements alignés sur la taxinomie ne doivent pas nuire de manière significative aux objectifs de la Taxinomie Européenne.



Le principe de DNSH ne s'applique qu'aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte des critères de l'Union Européenne pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus nuire de manière significative à des objectifs environnementaux ou sociaux.*

#### **EST-CE QUE LE PRODUIT FINANCIER PREND EN COMPTE LES PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ ?**

*[Si le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, inclure une explication claire et motivée de la manière dont il prend en compte ces principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Indiquer où, dans les informations à divulguer conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/2088, les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles].*

Oui

L'analyse des principales incidences négatives réalisée dans le cadre d'un investissement durable est élargie à l'ensemble du fonds.

La méthodologie d'identification des principales incidences négatives, ainsi que les résultats de leur hiérarchisation sont présentées dans le tableau ci-dessus.

Ces indicateurs feront l'objet d'un reporting annuel, publié dans le rapport périodique et sur le site web du fonds.

Non

#### **QUELLE STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT LE PRODUIT FINANCIER SUIT-IL ?**

*[Fournir une description de la stratégie d'investissement et indiquer comment cette stratégie est mise en œuvre dans le processus d'investissement de façon continue].*

Le fonds SOFIDY CONVICTIONS IMMOBILIÈRES est principalement investi en parts de Sociétés Civiles de Placement Immobilier.

La Société peut également détenir des actifs immobiliers ou financiers de toute nature en rapport avec le secteur immobilier, qu'il s'agisse d'immobilier collectif coté ou non coté (foncières, OPCVM, OPCI, usufruits de parts de SCPI...) ou d'actifs en direct (immeubles physiques, bureaux, commerces) en France ou à l'étranger (principalement Espace Économique Européen, Royaume-Uni et Suisse).

Les critères fondamentaux d'investissement reposent sur :

- La qualité des actifs immobiliers sous-jacents, notamment au regard de :
  - leur emplacement,
  - leur construction.
- La qualité de la gestion de la société, notamment au regard de :
  - la capacité de maintenir un taux d'occupation élevé garantissant un flux optimisé de loyers, synonyme de rendement,
  - la solidité des locataires notamment au regard de leur activité,
  - la capacité à mutualiser les locataires (en nombre et en complémentarité des activités) autorisant attractivité commerciale et diversification du risque locatif.

#### **QUELS SONT LES ÉLÉMENTS CONTRAIGNANTS DE LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT UTILISÉE POUR SÉLECTIONNER LES INVESTISSEMENTS PERMETTANT D'ATTEINDRE CHACUNE DES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?**

Dans le processus d'investissement du fonds SOFIDY CONVICTIONS IMMOBILIÈRES, la vérification des critères ESG est une étape obligatoire.

Pour les actifs immobiliers physiques détenus en direct ou via des sociétés civiles immobilières, la vérification des critères ESG suivants en particulier est réalisée :

- L'efficacité énergétique des actifs, via leur consommation énergétique, évaluée a minima sur les parties communes ;
- Les énergies renouvelables, par l'achat de garanties d'origine dans les contrats d'électricité ;
- Un état des lieux de la biodiversité sur le site, via la réalisation d'une étude par un écologue, et la mise en œuvre d'actions visant l'amélioration écologique du site.

Si la performance de l'actif par rapport à ces critères n'est pas satisfaisante, l'équipe Acquisitions, en lien avec l'équipe Gestion, doit proposer un plan d'amélioration pour les actifs inclus dans l'objectif de durabilité.

Dans le cas où (i) le plan d'action financièrement acceptable ne serait pas suffisant ou (ii) le plan d'action nécessaire ne serait pas financièrement acceptable, le Comité d'investissement ne pourra pas accepter l'acquisition pour le fonds.

Le fonds SOFIDY CONVICTIONS IMMOBILIÈRES s'engage également à exclure à hauteur de 100% de sa valeur de réalisation les actifs impliqués dans l'extraction, le stockage, la manufacture ou le transport d'énergie fossile, conformément à la définition donnée dans le Règlement 2020/852, dit « Taxinomie Européenne ».

Pour les titres financiers, la vérification de critère ESG suivant en particulier est réalisée :

- La part d'actifs avec un objectif de durabilité au sens de la SFDR détenus par les fonds Article 8 hybride ou Article 9 dans lesquels SOFIDY CONVICTIONS IMMOBILIÈRE investit.

Si la performance de l'actif ne permet pas de maintenir l'objectif de durabilité de 30% de SOFIDY CONVICTIONS IMMOBILIÈRES à l'issue de l'investissement, cet investissement ne sera pas réalisé.

## QUEL EST LE TAUX MINIMUM ENGAGÉ POUR RÉDUIRE LE PÉRIMÈTRE DES INVESTISSEMENTS ENVISAGÉS PRÉALABLEMENT À L'APPLICATION DE CETTE STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT ?

[Inclure une indication du taux, lorsqu'il y a un engagement à réduire le périmètre des investissements d'un taux minimum].

Non concernée.

## QUELLE EST LA POLITIQUE D'ÉVALUATION DES BONNES PRATIQUES DE GOUVERNANCE DES ENTREPRISES BÉNÉFICIAIRES ?

[Inclure une brève description de la politique d'évaluation des bonnes pratiques de gouvernance des sociétés détenues].

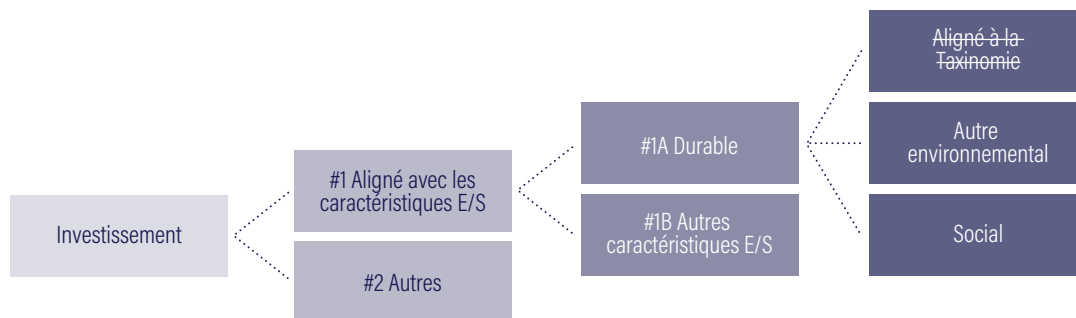
Non concernée.

## QUELLE EST LA RÉPARTITION DES ACTIFS PRÉVUE POUR CE PRODUIT FINANCIER ?

[Inclure une explication narrative des investissements du produit financier, y compris la proportion minimale des investissements du produit financier utilisée pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement, y compris la proportion minimale d'investissements durables du produit financier lorsque ce produit financier s'engage à effectuer des investissements durables, et l'objectif de la proportion restante des investissements, y compris une description de toutes garanties environnementales ou sociales minimales].

Le fonds SOFIDY CONVICTIONS IMMOBILIÈRES s'engage à suivre l'allocation des actifs suivante :

- 50 % maximum des actifs seront classés « #2 Autres » ;
- 50 % des actifs minimum seront alignés avec les caractéristiques E/S définies dans les paragraphes précédents ;
  - 80 % des actifs maximum sont en catégorie « #1B Autres caractéristiques E/S », c'est-à-dire ne poursuivent pas d'objectif d'investissement durable ;
  - 20 % des actifs minimum sont en catégorie « #1A Durable » ;
  - 0 % ont un objectif d'investissement durable aligné avec la taxinomie Européenne.



## COMMENT L'UTILISATION DE PRODUITS DÉRIVÉS ATTEINT-ELLE LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

[Pour les produits financiers qui utilisent des dérivés tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, point 29), du règlement (UE) n° 600/2014 pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'ils promeuvent, décrire comment l'utilisation de ces dérivés répond à ces caractéristiques].

Non concernée.

## DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES AVEC UN IMPACT ENVIRONNEMENTAL SONT-ILS ALIGNÉS AVEC LA TAXINOMIE EUROPÉENNE ?

[Inclure une section pour les produits financiers visés à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 et inclure la représentation graphique visée à l'article 15, paragraphe 1, point a), du présent règlement, la description visée à l'article 15, paragraphe 1, point b), du présent règlement, une explication claire visée à l'article 15, paragraphe 1, point c), du présent règlement, une explication narrative visée à l'article 15(1), point d), du présent règlement et les informations visées à l'article 15, paragraphe 3, du présent règlement].

La Taxinomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxinomie identifie ces activités selon leur contribution à 6 grands objectifs environnementaux :

- Atténuation du changement climatique ;
- Adaptation au changement climatique ;
- Utilisation durable de l'eau ;
- Transition vers l'économie circulaire ;
- Prévention et contrôle de la pollution ;
- Protection de la biodiversité.

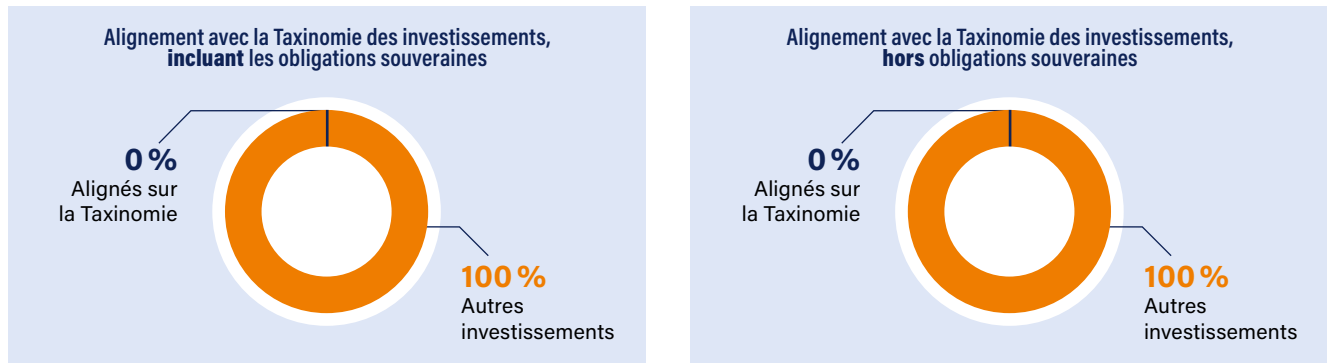
Actuellement, des critères d'examen technique (Technical Screening Criteria) ont été développés pour certaines activités économiques à même de contribuer substantiellement à deux de ces objectifs : l'atténuation du changement climatique, et l'adaptation au changement climatique. Les données seront mises à jour lorsque les critères pour les autres objectifs environnementaux seront adoptés par la Commission Européenne.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres (principe dit DNSH, « Do No Significant Harm »).

Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxonomie européenne, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

Le fonds SOFIDY CONVICTIONS IMMOBILIÈRES vise à investir a minima sur une année 0% de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxonomie Européenne en termes de Chiffre d'Affaires.

Ceci est illustré dans les 2 graphiques ci-dessous, incluant ou non les obligations souveraines.



Le fonds SOFIDY CONVICTIONS IMMOBILIÈRES a néanmoins des objectifs de durabilités, comme décrits ci-dessus.

### QUELLE EST LA PART MINIMALE DES INVESTISSEMENTS DANS LES ACTIVITÉS DE TRANSITION ET LES ACTIVITÉS HABILITANTES ?

[Inclure une section pour les produits financiers visés à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852].

Toute activité économique éligible à la Taxinomie Européenne peut être durable. Elle peut également être classifiée, en complément, selon 2 autres catégories :

- Activités transitoires : il s'agit des activités éligibles, selon l'objectif atténuation du changement climatique, sans alternative bas carbone sur les plans technologiques et économiques mais qui peuvent contribuer à la transition bas carbone.
- Activités habilitantes : il s'agit des activités éligibles qui permettent à d'autres activités de s'aligner selon au moins un des objectifs environnementaux.

La part minimale des investissements du fonds SOFIDY CONVICTIONS IMMOBILIÈRES dans les activités de transition et dans les activités habilitantes est fixée à :

	Activités transitoires	Activités habilitantes
% d'investissements en termes de Chiffre d'Affaires	0%	0%
% d'investissements en termes d'OPEX	0%	0%
% d'investissements en termes de CAPEX	0%	0%

### QUELLE EST LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES AVEC UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL QUI NE SONT PAS ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE EUROPÉENNE ?

[Inclure la section uniquement pour les produits financiers visés à l'article 6, premier alinéa du règlement (UE) 2020/852 lorsque le produit financier investit dans des activités économiques qui ne sont pas des activités économiques durables sur le plan environnemental et expliquez pourquoi le produit financier investit dans des investissements durables avec un objectif environnemental dans les activités économiques qui ne sont pas alignées sur la taxonomie].

La part minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental ou social qui n'est pas aligné à la taxinomie est de : 30%.

Par nature, SOFIDY CONVICTIONS IMMOBILIÈRES dispose d'un patrimoine immobilier diversifié, ce qui ne lui permet pas d'atteindre les standards exigeants de la Taxinomie Européenne. Toutefois, la société de gestion est consciente des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance croissants. Le fonds s'engage ainsi dans une démarche ESG forte et souhaite démontrer par la classification de SOFIDY CONVICTIONS IMMOBILIÈRES sa contribution substantielle à ces enjeux.

### QUELLE EST LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS SOCIALEMENT DURABLES ?

[Inclure la section uniquement lorsque le produit financier comprend des investissements durables avec un objectif social].

La part minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental ou social qui n'est pas aligné à la taxinomie est de : 30%

### QUELS INVESTISSEMENTS SONT INCLUS DANS LA RUBRIQUE «#2 AUTRES» ? QUEL EST LEUR OBJECTIF ET EXISTE-T-IL DES GARANTIES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES MINIMALES ?

Ces investissements correspondent aux fonds classés Article 6 au sens de la SFDR.

Les actifs détenus par ces fonds sont essentiellement situés en Europe, et sont conformes aux garanties sociales minimales en vigueur.

**UN INDICE SPÉCIFIQUE EST-IL DÉSIGNÉ COMME INDICE DE RÉFÉRENCE POUR DÉTERMINER SI CE PRODUIT FINANCIER EST ALIGNÉ AVEC LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES QU'IL PROMeut ?**

*[Inclure la section où un indice a été désigné comme indice de référence dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier et indiquer où se trouve la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné].*

Les objectifs de gestion de SOFIDY CONVICTIONS IMMOBILIÈRES supposant une sélection discrétionnaire et évolutive des Actifs, notamment Immobiliers, en fonction de leur performance estimée sur son horizon de gestion de long terme, il ne peut être retenu d'indicateur de référence pertinent pour le fonds.

**COMMENT L'INDICE DE RÉFÉRENCE EST-IL CONTINUUELLEMENT ALIGNÉ SUR CHACUNE DES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?**

Non concerné.

**COMMENT L'ALIGNEMENT DE LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT AVEC LA MÉTHODOLOGIE DE L'INDICE EST-IL ASSURÉ DE FAÇON CONTINUE ?**

Non concerné.

**EN QUOI L'INDICE DÉSIGNÉ DIFFÈRE-T-IL D'UN INDICE DE MARCHÉ GÉNÉRAL DU MARCHÉ CONCERNÉ ?**

Non concerné.

**OÙ TROUVER LA MÉTHODOLOGIE UTILISÉE POUR LE CALCUL DE L'INDICE DÉSIGNÉ ?**

Non concerné.

**OÙ PUIS-JE TROUVER PLUS D'INFORMATIONS SPÉCIFIQUES AUX PRODUITS SUR INTERNET ?**

Une page dédiée à SOFIDY CONVICTIONS IMMOBILIÈRES est déjà consultable sur le site internet de Sofidy, rubrique « Nos Solutions ». Il est prévu que les informations concernant les caractéristiques environnementales promues y soient ajoutées en fin d'année 2022.

<https://www.sofidy.com/solutions/sofidy-convictions-immobilieres/>

**SOFIDY SAS** | Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF  
le 10 juillet 2007 sous le n° GP07000042 | 338 826 332 RCS Évry  
Code d'activité : 6630 Z | N° TVA Intracommunautaire : FR 03 338 826 332  
303, square des Champs Élysées - Évry Courcouronnes - 91026 Évry Cedex  
Tél. : 01 69 87 02 00 | Fax : 01 69 87 02 01 | E-mail : [sofidy@sofidy.com](mailto:sofidy@sofidy.com)  
**sofidy.com**

DI-SC1-122022-1 | Document réalisé par Sofidy

